

LES CONSEILS DANS L'ÉGLISE DIOCÉSAIN

❶ - «Évangéliser est la grâce et la vocation propre de l'Eglise, son identité la plus profonde. Elle existe pour évangéliser». (Paul VI - Exhortation - «Evangelii Nuntiandi» n° 14). Telle est la mission de l'Eglise, mission reçue du Christ Jésus lui-même, et vécue concrètement dans l'Esprit, sous la forme de témoignage, de service et de communion.

❷ - De cette mission, tous les baptisés sont appelés à être partie prenante. Dans la ligne du Concile Vatican II (L.G. 31), le Code de Droit Canonique les définit ainsi : «Les Fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu, et qui, pour cette raison, faits participants à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Eglise pour qu'elle l'accomplisse dans le monde». (C. 204). «...Tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propre de chacun». (C. 208).

❸ - La Coopération entre les baptisés, qu'ils soient ministres ordonnés (évêques, prêtres, diacres), laïcs ou religieux, est un des signes de la vitalité de l'Eglise diocésaine, et de sa disponibilité à l'œuvre d'évangélisation.

Selon les perspectives du Concile Vatican II (L.G. 37), conformément aux prescriptions ou suggestions du Code de Droit Canonique, diverses institutions ont été définies en vue d'une meilleure efficacité de la mission. Parmi celles-ci, on peut compter :

– au niveau du Diocèse :

- le Conseil Pastoral Diocésain (C. 511 - 514)
- le Conseil Diocésain pour les Affaires économiques (C. 492 - 494)

– au niveau paroissial :

- le Conseil Pastoral paroissial (C. 536)
- le Conseil Paroissial pour les Affaires économiques (C. 537).

Ces Conseils visent des objectifs variés, mais sont tous au service de l'Evangélisation et de la Communion.

Les Conseils Diocésains et Paroissiaux pour les Affaires économiques fonctionnent.

Le Conseil Pastoral Diocésain est en préparation.

Quant aux Conseils Pastoraux paroissiaux, ils ont déjà une assez longue histoire dans le diocèse de VANNES : plus de 20 ans pour les plus anciens.

Lors de sa session des 26 et 27 novembre 1979, le Conseil Presbytéral avait longuement étudié le sujet afin d'en favoriser l'implantation dans toutes les paroisses du diocèse. Il en avait résulté un certain nombre d'orientations pratiques qui se révélèrent très utiles : «Un Conseil Pastoral, pour quoi faire ? Création et fonctionnement - Articulations avec les autres instances pastorales»... (Cf. Eglise de Vannes, Décembre 1979).

Un grand rassemblement des délégués des Conseils pastoraux existants se déroula au Palais des Arts de VANNES, le lundi de la Pentecôte 1990 («Pentecôte 90») et rassembla plus de 600 personnes venant des 200 Conseils pastoraux de paroisses et d'une dizaine de Conseils de doyenné. Une plaquette «Pentecôte 90 : bilan et perspectives» a rendu compte de ce riche forum.

Lors de ses visites pastorales, au cours de l'année 1991-1992, et surtout 1992-1993, notre Evêque Monseigneur GOURVÈS a eu l'occasion de rencontrer tous les Conseils pastoraux du diocèse, au niveau d'un rassemblement de doyenné, et de partager avec eux sur leurs projets pastoraux, sur les réalisations importantes, sur les difficultés rencontrées...

A partir de cette grande expérience, à partir également des questions souvent posées sur un meilleur fonctionnement des Conseils pastoraux, il semble très opportun aujourd'hui de faire le point sur le rôle de ses Conseils pastoraux, leur organisation, leur fonctionnement.

ORDONNANCE EPISCOPALE

Promulguant les Statuts des Conseils Pastoraux

I - Conformément au Concile Vatican II et aux suggestions du Code de Droit Canonique, après avoir entendu le Conseil Presbytéral, je promulgue les Statuts régissant les Conseils Pastoraux de Paroisses et de Doyennés dans le diocèse de VANNES.

II - Ces Statuts sont promulgués ad experimentum pour une durée de 3 ans.

III - Ils entrent en vigueur le 15 mai 1995.

Donné à VANNES, le 5 mai 1995

† François-Mathurin GOURVÈS,
Evêque de Vannes.

Le Chancelier
P. Alfred LEMASLE

STATUTS

I - LES CONSEILS PASTORAUX DE PAROISSE

Buts du Conseil Pastoral

Art. 1 :

§ 1 - Le Conseil Pastoral a pour but de permettre à des fidèles d'apporter leur concours pour favoriser l'activité pastorale sur la paroisse, selon la triple dimension de cette activité : enseigner, sanctifier et conduire le peuple de Dieu.

§ 2 - Il revient donc au Conseil Pastoral, par ses recherches, ses conseils ou ses propositions, d'apporter sa contribution pour orienter et affermir les décisions pastorales utiles ou nécessaires à la vie et à la mission locale de l'Eglise.

§ 3 - Dans ce but, il dispose d'une voix consultative, pour aider à définir et élaborer les décisions pastorales; celles-ci sont prises par le Curé auquel a été confiée la charge pastorale de la paroisse.

Art. 2 :

§ 1 - Le Conseil Pastoral est habilité à envisager tout ce qui concerne la vie et la mission de l'Eglise sur la (les) paroisse (s).

§ 2 - Pour donner des conseils adaptés à la situation locale et proposer des conclusions pratiques, les membres du Conseil sont appelés à porter un regard d'ensemble notamment sur :

- * les activités ecclésiales déjà existantes, celles qui doivent être maintenues, améliorées ou supprimées, et celles qui doivent être inventées;
- * la vie locale, c'est à dire les questions et les événements qui engagent la vie individuelle et sociale des habitants, dans la diversité des situations, aussi bien des chrétiens que des autres, en particulier les plus démunis;
- * les attentes et appels adressés à l'Eglise, de manière à discerner ce que peuvent faire, pour y répondre selon l'Evangile, les prêtres, les diacres, les laïcs et les religieux.

Art. 3 :

Le Conseil Pastoral veille à ce que les décisions pastorales soient prises et appliquées en accord avec les chrétiens concernés. Il lui revient :

- * de prendre contact avec ceux qui, dans la (les) paroisse(s) ou plus largement, sont déjà engagés ou pourraient s'engager dans l'activité envisagée;

-
- * de veiller au suivi des actions entreprises.

N.B. - Etant conseil d'Eglise, le Conseil Pastoral ne peut avoir le statut des associations de type loi 1901 qui ont voix délibérative, ni être déclaré selon les associations de ce type.

Composition du Conseil Pastoral

Le choix des membres

Art. 4 :

Peuvent être appelées à être membres du Conseil Pastoral :

- * des personnes qui témoignent d'une foi solide, de bonnes mœurs et de la préoccupation de l'Evangile, en participant, à leur mesure, à des services et mouvements d'Eglise, ou bien individuellement;
- * des personnes qui sont de bon conseil et de bon jugement, ouvertes et tolérantes, estimées dans leur milieu;
- * des personnes qui portent intérêt à la vie locale et, si possible, sont partie prenante des associations et groupements locaux. Cependant le mandat de conseiller n'est pas compatible avec les fonctions de député, conseiller général ou maire.

Art. 5 :

Sont membres de droit du Conseil Pastoral, le curé (ou recteur), les autres prêtres et diacres affectés au service de la paroisse, ainsi que les personnes qui ont reçu une lettre de Mission (animateurs et animatrices en pastorale). Les prêtres retirés n'en font pas partie.

Représentativité

Art. 6 :

Les membres du Conseil Pastoral seront représentatifs de la diversité des formes d'action ecclésiale, des états de vie (religieux/ses), des divers secteurs géographiques de la paroisse, des diverses catégories sociales et professionnelles et des diverses catégories d'âge.

Les enfants pourront être présents par l'intermédiaire d'adultes qui les aident dans leur vie chrétienne (catéchistes, responsables de mouvements, accompagnateurs de groupes de confirmation).

Art. 7 :

Seules pourront être membres du Conseil Pastoral des personnes demeurant sur la paroisse ou associées habituellement à sa vie ou à l'une des formes de la Mission.

N.B. - Pour que la diversité soit représentée, on veillera à ce qu'aucun groupe ou famille ne prenne une place trop grande.

Art. 8 :

La désignation des membres comportera trois étapes :

- a) On sensibilisera par divers moyens (écrits ou oraux) la communauté paroissiale, ou bien à la création du Conseil Pastoral, ou à son renouvellement à venir.
- b) Les groupes, mouvements ou services organisés sur la paroisse proposeront au curé (ou recteur) des personnes correspondant aux critères précisés aux articles 4 et 5. Parmi ces groupes signalons : catéchèse, liturgie, chorale; mouvements d'Action Catholique; Enseignement Catholique, aumôneries; service des malades, services caritatifs; courants spirituels; mouvements éducatifs, entretien de l'église, animation des chapelles.
- c) Ensuite, le curé (ou recteur) choisira, si cela semble nécessaire, quelques membres supplémentaires dont la présence est jugée indispensable au Conseil pour le bien de la Mission.

Le nombre des membres

Art. 9 :

§ 1 - Compte tenu de la population paroissiale, le nombre de conseillers sera de 6 à 12 membres (avec exception pour les très grandes paroisses), non compris les membres de droit.

§ 2 - Pour un Conseil Interparoissial, chaque paroisse sera représentée par quelques conseillers.

§ 3 - Le Conseil pour les Affaires économiques paroissiales sera représenté au Conseil Pastoral par l'un de ses membres, qu'il désignera lui-même. Les deux Conseils étant distincts, il est normal que des liens soient établis entre les deux, en particulier communication des délibérations.

Durée du mandat

Art. 10 :

§ 1 - Les membres de droit (prêtres, diacres, animateurs pastoraux) font partie du Conseil aussi longtemps que dure l'office qui leur a été confié sur la paroisse.

§ 2 - Les autres membres sont choisis :

- * ou bien pour 6 ans renouvelables par tiers tous les deux ans, chacun ne pouvant faire plus de deux mandats consécutifs;
- * ou bien pour 4 ans renouvelables par moitié tous les deux ans, chacun ne pouvant faire plus de trois mandats consécutifs. Après interruption, on peut revenir au Conseil pour un nouveau mandat. Pour le premier renouvellement, on procédera par tirage au sort.

Expiration du mandat

Art. 11 :

§ 1 - La qualité de membre du Conseil se perd par :

- * l'expiration de la durée du mandat,
- * le décès,
- * la démission envoyée par lettre au curé (ou recteur),
- * la constatation d'absences répétées, non motivées,
- * pour une raison grave au jugement du curé (ou recteur), en accord avec l'Ordinaire.

§ 2 - En cas de démission ou de vacance au cours du mandat, il sera pourvu au remplacement du conseiller manquant pour la durée du mandat qui reste à courir, si possible par une personne de la même catégorie d'âge et ayant les mêmes soucis apostoliques.

§ 3 - Au départ du curé (ou recteur), le Conseil Pastoral reste en place jusqu'à la fin de son mandat, sauf dérogation de l'Ordinaire. Après sa nomination, le successeur prendra contact avec le Conseil Pastoral, afin de s'informer et de tenir compte, autant que possible, des orientations pastorales en cours.

Fonctionnement du Conseil Pastoral

Organisation interne

Art. 12 :

§ 1 - Le Conseil Pastoral est présidé par le curé (ou recteur) de la paroisse; il ne

se réunit pas en l'absence de celui-ci ou du prêtre ou du diacre qu'il aura délégué. En cas de vacance de la charge curiale, il est présidé par le doyen ou son délégué.

§ 2 - Dans le cas où le Conseil comporte un assez grand nombre de membres, le curé (ou recteur) s'entoure d'un Bureau, qui comprend au minimum un animateur et un secrétaire. Ce Bureau, choisi parmi les membres du Conseil, peut être élu ou coopté par les autres membres du Conseil pour un temps déterminé.

§ 3 - Il appartient au président, avec le concours du secrétaire et de l'animateur :

- * de convoquer les membres du Conseil,
- * d'établir l'ordre du jour, qui est transmis par courrier à tous les membres du Conseil au moins huit jours avant la réunion,
- * d'assurer la rédaction des comptes rendus.

Art. 13 :

§ 1 - De façon ordinaire, le Conseil Pastoral se réunit au moins trois fois dans l'année pastorale.

§ 2 - L'animateur veille à la bonne marche de la réunion, au respect de l'ordre du jour, à l'expression de tous les points de vue, à l'élaboration de propositions concrètes.

§ 3 - Le président veille à faire progresser le Conseil vers un consensus le plus large possible; il prend lui-même les décisions qui relèvent de sa charge curiale en tenant compte, sauf raisons impératives, de l'avis du Conseil.

§ 4 - Le secrétaire assure la rédaction de toute correspondance. Il rédige le compte rendu de chaque séance dans un cahier réservé au Conseil Pastoral.

§ 5 - Le Bureau veille à ce que les travaux du Conseil, avec l'accord du curé (ou recteur), soient portés à la connaissance de l'ensemble de la (les) paroisse(s), par bulletin, ou affichage, ou par intervention aux assemblées dominicales paroissiales.

Séances extraordinaires; formation

Art. 14 :

§ 1 - De sa propre initiative ou à la demande de la majorité du Conseil, le président peut convoquer une séance extraordinaire, par exemple pour un échange avec le Conseil pour les Affaires économiques.

§ 2 - En temps opportun, il peut être prévu une réunion de formation, ou une récollection, ou une célébration.

Conflits et arbitrages

Art. 15 :

En cas de désaccord pour motif sérieux et durable, si un arbitrage s'avérait impossible dans le Conseil lui-même, il sera fait appel :

- * d'abord au Doyen (s'il n'est lui-même également président du Conseil Pastoral),
- * ensuite, si cela est nécessaire, à l'Ordinaire.

II - LES CONSEILS PASTORAUX DE DOYENNÉS

(ou de Doyennés associés)

Contrairement aux Conseils Pastoraux diocésains ou paroissiaux, ils ne sont pas mentionnés par le Code de Droit Canonique.

Cependant, leur mise en place et leur existence s'avèrent, à l'expérience, d'une grande utilité pour une pastorale d'ensemble au niveau d'un doyenné ou de plusieurs. Les modalités de mise en place sont variables selon les lieux.

1 - Rôle

Les Conseil Pastoraux de Doyennés sont :

- * Un lieu de rencontre, sous la présidence du Curé-doyen, des pasteurs de paroisse, des aumôniers de groupes, mouvements et services, avec des acteurs pastoraux représentatifs de toute la pastorale du doyenné.
- * Un lieu pour porter ensemble, en communion avec l'Evêque, les trois charges d'enseigner, de sanctifier et d'organiser.
- * Un lieu pour porter ensemble, avec l'Evêque, le souci de la Mission et dessiner plus nettement les grandes lignes de la Mission commune.

2 - Objectifs

Les membres du Conseil Pastoral de Doyennés sont appelés à :

- * Porter un regard de foi sur les réalités humaines du doyenné;
- * Coordonner les tâches et les formes concrètes de l'Evangélisation du doyenné;
- * Vérifier les formes concrètes de l'Evangélisation pratiquée, pour approfondir comment, dans ce doyenné, c'est bien l'Eglise de Jésus-Christ qui vit, se renouvelle... dans la diversité, dans la fidélité aux orientations du diocèse;

-
- * Susciter la naissance et la croissance de services, de ministères, de mouvements ou de groupes divers, en lien avec les instances responsables du diocèse;
 - * Organiser la formation nécessaire au plan du doyenné, en tenant compte des propositions diocésaines, spécialement celles du service de formation permanente.

3 - Composition

- * En règle générale, les prêtres exerçant un office pastoral sur le doyenné seront membres de droit du Conseil, et participeront aux rencontres.
- * Seront membres également, en tenant compte de l'équilibre entre paroisses :
 - des diacres, des animateurs en pastorale,
 - des représentants des religieux et religieuses,
 - des chrétiens laïcs engagés dans les réalités humaines (associations, monde scolaire, monde de la santé, de la culture) ou de groupes, mouvements et services d'Eglise. La présence des jeunes est indispensable.
- * Le Curé-doyen, après consultation, compose le Conseil en fonction des critères énumérés ci-dessus.
- * Le nombre des participants est à déterminer en fonctions des lieux. Ni trop, ni trop peu. Au-dessus de 25, le partage est difficile et l'efficacité risque d'être amoindrie.
- * Pour la durée du mandat, voir l'article 10 des Conseils Pastoraux paroissiaux.

4 - Fonctionnement

- * Un bureau sera constitué, comprenant un animateur, un ou deux secrétaires, le Curé-doyen. Un ou deux membres du Conseil pourront se joindre à eux à tour de rôle.
- * Le bureau se réunit en temps opportun pour établir l'ordre du jour du prochain Conseil. Le secrétaire le fait parvenir directement à chacun des membres.
- * Il y aura une réunion trimestrielle (fixée à date régulière).
- * Le secrétaire tient le cahier de comptes rendus.
- * Les membres du Conseil appartenant à un Conseil Pastoral paroissial font part à celui-ci des orientations et des propositions pastorales adoptées au Conseil de Doyenné.
- * Le travail en carrefour, pendant une partie de la réunion, pourrait être souhaitable pour permettre une expression du plus grand nombre.
- * Les frais de fonctionnement seront pris en charge par la caisse de doyenné. ■